PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-120

PUBLIÉ LE 3 MARS 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-02-25-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1289 du 25/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault) (3 pages) Page 3

R76-2026-02-25-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1290 du 25/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à GORGES-DU-TARN CAUSSES (Lozère) (3 pages) Page 7

R76-2026-02-25-00003 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1292 du 25/02/2026 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à TRESQUES (Gard) (2 pages) Page 11

R76-2026-02-26-00001 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1294 du 26/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-GERVASY (Gard) (3 pages) Page 14

R76-2026-02-23-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1245 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE BLAGNAC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 131 5 - FINESS ET : 31 003 132 3 (2 pages) Page 18

R76-2026-02-23-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1246 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DENTASMILE LAZARE CARNOT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 75 005 744 0 - FINESS ET : 31 002 824 6 (2 pages) Page 21

R76-2026-02-23-00005 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1291 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ TOULOUSE LA TERRASSE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 532 4 - FINESS ET : 31 003 534 0?? (2 pages) Page 24

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-02-24-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURE Magalie, enregistré sous le n°48250093, d'une superficie de 25,3619 hectares (4 pages) Page 27

R76-2026-02-24-00002 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHAPTAL Arnaud, enregistré sous le n°4825132, d'une superficie de 12,3869 hectares (4 pages) Page 32

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1289 du 25/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 1289 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu la demande du 21 janvier 2026 de la SELARL GOD représentée par Monsieur BOISSIER Benjamin, réceptionnée le 23 janvier 2026 à l'Agence régionale de santé Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à AGDE (34300) depuis le 1er décembre 2017, sous la licence n° 34#000442, sise Rond-Point du Bagnas, Avenue de la Joliette, dans un nouveau local situé 2 Avenue des Frères Oltra, Résidence « LE VIBES », dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 janvier 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 20 février 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 3 février 2026 ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE compte une population municipale recensée de 29 939 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 11 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :
- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 2 Avenue des Frères Oltra, dans la commune d'AGDE, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la route D612 ;
- A l'Est, par la route D612 et les limites communales ;
- Au Sud, par la façade littorale ;
- A l'Ouest, par la Route de Rochelongue ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 50 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offre une parfaite visibilité depuis l'avenue des Frères Oltra, et un accès aisé pour les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de stationnement dont des emplacements pour les personnes à mobilité réduite), et est desservi par les transports en commun (Ligne 4 Cap'Bus « Arrêt Cap Est-Village Naturiste ») ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du transfert, la pharmacie de Monsieur BOISSIER restera éloignée des autres officines de pharmacies situées au sein du quartier sus-délimité par l'Administration, de 2,1 km de la PHARMACIE RICHELIEU (SELARL), Avenue des Sergents-Immeuble Iconic, de 2,3 km de la PHARMACIE DU MOLE (SELARL), Allée de la Flânerie- 7 Place des Cystes, et de 3 km de la PHARMACIE DU GOLF (SELAS), 2 Avenue des Alizés ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel emplacement ne modifiera pas le maillage officinal sur la commune d'ADGE ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 29 janvier 2026, sous le n° 2026-34-0078, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur BOISSIER Benjamin est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL GOD, sise Rond-Point du Bagnas, Avenue de la Joliette à AGDE (34300), dans un nouveau local situé 2 Avenue des Frères Oltra, Résidence « LE VIBES », dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le **n° 34#000876**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1290 du 25/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à GORGES-DU-TARN CAUSSES (Lozère)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 1290 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à GORGES-DU-TARN CAUSSES (Lozère).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu la demande du 18 décembre 2025 de la SELARL PIOLAT LOLA représentée par Madame PIALOT Lola, réceptionnée le 19 décembre 2025 à l'Agence régionale de santé Occitanie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à GORGES-DU-TARN CAUSSES (48210) depuis le 1er juillet 2021, sous la licence n° 48#000049, sise Route de Florac, vers un nouveau local situé 9 Route de Mende, dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 février 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 12 février 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 20 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de GORGES-DU-TARN CAUSSES compte une population municipale recensée de 881 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus, ne permettant pas de stationner aisément à proximité, et proposant des possibilités d'aménagement très limitées ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 300 mètres à pied environ de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *:*
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offre une parfaite visibilité depuis la route de Mende, et un accès aisé pour les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de stationnement à proximité, dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite), et est desservi par les transports en commun (lignes de Bus liO n°258 et 259 - Arrêt « Sainte-Enimie ») ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 5 janvier 2026, sous le n° 2026-48-0005, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame PIALOT Lola est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL PIALOT LOLA, sise Route de Florac à GORGES-DU-TARN CAUSSES (48210) dans un nouveau local situé 9 Route de Mende, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 48#000084.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-25-00003

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1292 du 25/02/2026 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à TRESQUES (Gard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 1292 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à TRESQUES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu le courriel en date du 19 février 2026 adressé par l'intermédiaire de la Société AVOCATS DU THELEME à MONTPELLIER, au nom de la PHARMACIE MEJEAN-PAOLI, représentée par Monsieur MEJEAN Jérôme, titulaire de l'officine de pharmacie située à TRESQUES (30330) ;

Vu la licence n° 30#000475, délivrée le 8 février 2002, fixant l'emplacement de l'officine sur la commune de TRESQUES

Vu la licence n° 695/03 du 3 février 2003, portant enregistrement d'une déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, licence n°475, sise à TRESQUES – Chemin du Peyrou et Place des Martyrs de la Résistance ;

Vu le certificat d'adressage établi par la Mairie de TRESQUES du 18 février 2026, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie 31 Place des Martyrs de la Résistance ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 30#000475, délivrée le 8 février 2002, exploitée par Monsieur MEJEAN Jérôme, titulaire, est désormais :
31 Place des Martyrs de la Résistance 30330 TRESQUES

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-26-00001

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-1294 du 26/02/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-GERVASY (Gard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 1294 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-GERVASY (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie prise dans sa version actualisée ;

Vu la demande du 4 décembre 2025 adressée par l'intermédiaire de la société les AVOCATS DU THELEME à Montpellier, au nom de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-GERVASY représentée par Madame CARRETERO Delphine, réceptionnée le 9 décembre 2025 à l'agence régionale de santé Occitanie, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à SAINT-GERVASY (30320) depuis le 1er juillet 2023, sous la licence n° 30#000446, 1 Place du Marché, vers un nouveau local situé 100 Place du Marché (référence cadastrale AH334), dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 19 février 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 23 février 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 24 février 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-GERVASY compte une population municipale recensée de 1984 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 1 officine de pharmacie qui est celle du demandeur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus, et proposant des possibilités d'aménagement ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 170 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine du demandeur est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *:*
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un ensemble immobilier à construire qui accueillera la future pharmacie ainsi qu'une maison de santé, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la place du Marché, et un accès aisé pour les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de parking dont trois dédiées aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 31 décembre 2025, sous le n° 2026-30-0063, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame CARRETERO Delphine est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELARL PHARMACIE DE SAINT-GERVASY, sise 1 Place du Marché à SAINT-GERVASY (30320), dans un nouveau local situé 100 Place du Marché, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000604.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 février 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-23-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1245 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE BLAGNAC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 131 5 - FINESS ET : 31 003 132 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 1245 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE BLAGNAC » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 003 131 5
FINESS ET : 31 003 132 3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;

Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 publiée au RAA Occitanie du 2 février 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2024-2285 d'agrément provisoire du Centre de santé Centre de Santé Dentaire Blagnac du 02/04/2024 :

Vu le dossier déposé par « Centre de Santé Dentaire Blagnac » le 20/01/2026 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Blagnac » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 25/04/2025 ;

CONSIDERANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Blagnac » situé à l'adresse suivante : 18, avenue d'Andromède – 31700 BLAGNAC dont le numéro FINESS ET est 31 003 132 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Centre de Santé Dentaire Blagnac » situé : 18, avenue d'Andromède – 31700 BLAGNAC

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-23-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1246 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DENTASMILE LAZARE CARNOT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 75 005 744 0 - FINESS ET : 31 002 824 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 1246 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DENTASMILE LAZARE CARNOT » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 75 005 744 0
FINESS ET : 31 002 824 6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;

Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 publiée au RAA Occitanie du 2 février 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2024-2277 d'agrément provisoire du Centre de santé Dentaire Dentasmile Lazare Carnot du 03/04/2024 :

Vu le dossier déposé par « DENTASMILE » le 20/02/2026 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Dentasmile Lazare Carnot » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 16/01//2025 ;

CONSIDERANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Dentasmile Lazare Carnot » situé à l'adresse suivante : 28, Bd Lazare Carnot – 31000 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 31 002 824 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « DENTASMILE » situé : 32, bd de Strasbourg – 75010 PARIS

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-23-00005

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026-1291 DU 23/02/2026 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ TOULOUSE LA TERRASSE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 003 532 4 - FINESS ET : 31 003 534 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2026 – 1291 D'AGRÉMENT DÉFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTÉ TOULOUSE LA TERRASSE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 003 532 4
FINESS ET : 31 003 534 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;

Vu le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 publiée au RAA Occitanie du 2 février 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2024-2281 d'agrément provisoire du Centre de santé Toulouse La Terrasse du 03/04/2024 ;

Vu le dossier déposé par « Association Centre de Santé Toulouse » le 27/11/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Toulouse La Terrasse » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01//2025 ;

CONSIDERANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;
Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;
Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Toulouse La Terrasse » situé à l'adresse suivante : 41, chemin de la Terrasse – 31500 TOULOUSE dont le numéro FINESS ET est 31 003 534 0 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Association Centre de Santé Toulouse » situé : 41, chemin de la Terrasse – 31500 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 23/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-24-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MURE Magalie, enregistré sous le n°48250093, d'une superficie de 25,3619 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-0046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Baptiste FABRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 29 septembre 2025 sous le numéro 48 25 084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,98 ha sur la commune d' ALLENC en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Magali MURE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 7 novembre 2025, sous le numéro 48 25 093 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,3619 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère, demandant la priorité 5 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Arnaud CHAPTAL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 novembre 2025, sous le numéro 48 25 132 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère, demandant la priorité 6 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 95 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur la commune d'ALLENC, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie **;**

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 67 ha SAUP par associé exploitant sur la commune d'ALLENC par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 190 ha SAUP par associé exploitant sur la commune d'ALLENC, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC par M. Arnaud CHAPTAL porte la surface agricole de l'exploitation à 176,59 ha pondérés soit 176,59 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC déposée par M. Arnaud CHAPTAL correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 25,3619 ha sur la commune d'ALLENC par Mme Magali MURE porte la surface agricole de l'exploitation à 25,3619 ha pondérés soit 25,3619 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 25,3619 ha sur la commune d' ALLENC par Mme Magali MURE correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 59,98 ha sur la commune d'ALLENC par M. Baptiste FABRE porte la surface agricole de l'exploitation à 59,98 ha pondérés soit 59,98 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que les parcelles demandées sont prévues au plan d'entreprise de M. Baptiste FABRE ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Baptiste FABRE prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 59,98 ha

Considérant que M. Baptiste FABRE détient la capacité agricole, que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation, que ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC et que la surface atteinte ne dépasse pas le seuil de surface pondérée de 95 hectares ;

Considérant en conséquence que la demande d'autorisation d'exploiter 59,98 ha déposée par M. Baptiste FABRE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures mais correspondrait à la priorité 2-1 du SDREA occitanie : « Installation individuelle dans des

conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Arrête :

Art. 1er. – Mme Magalie MURE est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 25,3619 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère précédemment mis en valeur par M. Jean Bernard ANDRE et appartenant à M. Jean Bernard ANDRE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du Code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du Code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du Code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours *: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 24 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

				Concurrents		
Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	**FABRE BAPTISTE**	**MURE MAGALI**	**CHAPTAL ARNAUD**
ALLENC	3,908	section YO : 23-24-22-57-55	ANDRE Jean-Bernard		X	
	0,274	section YP : 109-85			X	
	1,324	section ZY : 103			X	
	1,56	section YO: 45			X	
	1,315	section YH : 46-54			X	
	2,279	section ZZ : 42-26			X	
	2,98	section ZZ : 43-44			X	X
	3,098	section ZH : 38-44			X	
	4,3549	section YB : 32-10			X	X
	3,541	section ZI : 101			X	
	0,728	section YN : 93			X	
	1,953	YA 41		X		X
	0,621	ZY 128		X		X
	1,058	ZZ 10		X		X
	1,42	ZZ 12		X		X
	23,951	YO 103-122-130 ZY 132-134-136-143-140 ZZ 14 ZL 71-70 ZM 4		X		
	4,862	ZH 41	Indivision BLANQUET	X		
	0,992	ZZ 16	OLLIER André	X		
	21,991	YN 113-116 YP 110-137 ZI 76 ZX 16-60-77-78-80-83 ZY 25-39-42-61-63-102-119-139	GRAS ELIANE	X		
	3,132	ZY 116	PEYTAVIN GERARD	X		
			TOTAL (ha)	59,98	25,3619	12,3869
			Priorité Retenue	**2-1**	**5**	**6**

DRAAF Occitanie

R76-2026-02-24-00002

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CHAPTAL Arnaud, enregistré sous le n°4825132, d'une superficie de 12,3869 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-0047

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 n°R76-2025-12-29-00001 publié au RAA spécial n° R76-2025-572 du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2026 n°R76-2026-01-14-00002 publié au RAA spécial n° R76-2026-037 du 14 janvier 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Baptiste FABRE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 29 septembre 2025 sous le numéro 48 25 084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,98 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère, demandant la priorité 2-1 (voir liste des parcelles en annexe);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1 place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme Magali MURE auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 7 novembre 2025, sous le numéro 48 25 093 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,3619 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère, demandant la priorité 5 (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Arnaud CHAPTAL auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 30 novembre 2025, sous le numéro 48 25 132 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC en Lozère, demandant la priorité 6 (voir liste des parcelles en annexe);

Vu le seuil de déclenchement du contrôle des structures fixé à 95 ha de surface agricole utile pondérée (SAUP) sur la commune d'ALLENC, par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie **;**

Vu le seuil de viabilité économique d'une exploitation fixé à 67 ha SAUP par associé exploitant sur la commune d'ALLENC par le SDREA d'Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif d'une exploitation fixé à 190 ha SAUP par associé exploitant sur la commune d'ALLENC, par le SDREA d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC par M. Arnaud CHAPTAL porte la surface agricole de l'exploitation à 176,59 ha pondérés soit 176,59 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 12,3869 ha sur la commune d'ALLENC déposée par M. Arnaud CHAPTAL correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 25,3619 ha sur la commune d'ALLENC par Mme Magali MURE porte la surface agricole de l'exploitation à 25,3619 ha pondérés soit 25,3619 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant dès lors que la demande d'autorisation d'exploiter 25,3619 ha sur la commune d' ALLENC par Mme Magali MURE correspond à la **priorité 5** du SDREA Occitanie : « Autres installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie de 59,98 ha sur la commune d'ALLENC par M. Baptiste FABRE porte la surface agricole de l'exploitation à 59,98 ha pondérés soit 59,98 ha par associé exploitant selon le SDREA Occitanie ;

Considérant que les parcelles demandées sont prévues au plan d'entreprise de M. Baptiste FABRE ;

Considérant que le Plan d'Entreprise de M. Baptiste FABRE prévoit une viabilité de son entreprise atteinte pour une surface de 59,98 ha

Considérant que M. Baptiste FABRE détient la capacité agricole, que les parcelles qu'il demande sont situées à moins de 10 km du siège de son exploitation, que ses revenus extra-

agricoles ne dépassent pas 3 120 fois le montant horaire du SMIC et que la surface atteinte ne dépasse pas le seuil de surface pondérée de 95 hectares;

Considérant en conséquence que la demande d'autorisation d'exploiter 59,98 ha déposée par M. Baptiste FABRE n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures mais correspondrait à la priorité 2-1 du SDREA occitanie : « Installation individuelle dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise »;

Arrête :

Art. 1er. – M. Arnaud CHAPTAL n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 12,3869 ha sur la commune de RIMEIZE précédemment mis en valeur par sur la commune d'ALLENC en Lozère précédemment mis en valeur par M. Jean-Bernard ANDRÉ et appartenant à M. Jean Bernard ANDRE.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours *: Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Toulouse, le 24 février 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires

Claire GSEGNER

Annexe 1 : Répartitions des demandes d'autorisation d'exploiter par candidat

				Concurrents		
Commune	Surfaces (ha)	Identification des parcelles	Propriétaires	**FABRE BAPTISTE**	**MURE MAGALI**	**CHAPTAL ARNAUD**
ALLENC	3,908	section YO : 23-24-22-57-55	ANDRE Jean-Bernard		X	
	0,274	section YP : 109-85			X	
	1,324	section ZY : 103			X	
	1,56	section YO: 45			X	
	1,315	section YH : 46-54			X	
	2,279	section ZZ : 42-26			X	
	2,98	section ZZ : 43-44			X	X
	3,098	section ZH : 38-44			X	
	4,3549	section YB : 32-10			X	X
	3,541	section ZI : 101			X	
	0,728	section YN : 93			X	
	1,953	YA 41		X		X
	0,621	ZY 128		X		X
	1,058	ZZ 10		X		X
	1,42	ZZ 12		X		X
	23,951	YO 103-122-130 ZY 132-134-136-143-140 ZZ 14 ZL 71-70 ZM 4		X		
	4,862	ZH 41	Indivision BLANQUET	X		
	0,992	ZZ 16	OLLIER André	X		
	21,991	YN 113-116 YP 110-137 ZI 76 ZX 16-60-77-78-80-83 ZY 25-39-42-61-63-102-119-139	GRAS ELIANE	X		
	3,132	ZY 116	PEYTAVIN GERARD	X		
			TOTAL (ha)	59,98	25,3619	12,3869
			Priorité Retenue	**2-1**	**5**	**6**